



L'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES
VIVANTS



S O M M A I R E

LES QUESTIONS FRÉQUENTES

- 01** Qu'est-ce qu'un entrepreneur de spectacles vivants ?
- 02** Quelles sont les activités exercées ?
- 03** Qui est titulaire de la licence ?
- 04** Quels sont les critères d'éligibilité ?
- 05** Quelle est la démarche à suivre pour une 1^{ère} demande ou un renouvellement ?
- 06** Quelle est la procédure d'attribution ?
- 07** Quelles sont les mentions obligatoires ?
- 08** Quand l'activité nécessite t-elle la détention d'une licence ?
- 09** L'embauche d'un intermittent du spectacle nécessite t-elle la détention d'une licence ?
- 10** Un intermittent du spectacle peut-il être également détenteur de la licence ?
- 11** Licence d'agent artistique et licence d'entrepreneur de spectacles, compatibles ?
- 12** Régime d'auto-entrepreneur et licence d'entrepreneur de spectacles, compatibles ?
- 13** Quelle perspective européenne pour la licence ?

LES INDICATEURS 2009 EN RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Page 2 → Effectifs 2009, répartition territoriale et évolution depuis 2001

Page 3 → Répartition par catégorie et évolution

Page 5 → Établissements porteurs



L'exercice professionnel de la production et de la diffusion dans le spectacle vivant est réglementé par la Licence d'entrepreneur de spectacles vivants depuis l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999.

Ce document a un double objectif :

→ Donner une information pratique concernant le cadre réglementaire de la licence, ses conditions d'obtention, et répondre à des questions récurrentes posées par les professionnels

→ Rendre compte des évolutions du nombre de licences et de leurs titulaires en Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 2001 (effectifs, établissements concernés, répartition territoriale...)

POUR EN SAVOIR PLUS

Dossier en ligne sur le site de l'Arcade
www.arcade-paca.com

SOURCES

Les données d'observation présentées ici sont extraites de la base de gestion des licences Atalie gérée par le ministère de la Culture et de la Communication et les services déconcentrés en région. Leur extraction et vérification ont été menées en collaboration avec le Bureau des licences de la Drac Provence - Alpes - Côte d'Azur. Les dénombrements portent sur les licences en cours de validité. Ils sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, et permettent ainsi un suivi dans le temps depuis 2001 jusqu'à 2009. Ce premier état des lieux en région Paca gagnerait à être approfondi, sous réserve d'aménagements de la base Atalie, avec de nouvelles lectures sur les caractéristiques des titulaires de licences.

TEXTES DE REFERENCE

Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée
Loi n°99-198 du 18 mars 1999
Décret n°2000-609 du 29 juin 2000
Circulaires DMDTS des 13 juillet 2000 et 29 octobre 2007
Arrêté du 24 juillet 2008
Art. L7122-1, D7122-1 et R7122-2 et suivants du Code du travail

LIENS UTILES

www.irma.asso.fr
www.cite-musique.fr
www.cnt.asso.fr
www.cnd.fr
www.horslesmurs.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.culture.gouv.fr
www.circulaires.gouv.fr
www.formulaires.modernisation.gouv.fr
www.urssaf.fr

CONTACT

DRAC PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
Bureau des licences
23, boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 06
Tel : 04 42 16 14 49 / 04 42 16 19 40
www.paca.culture.gouv.fr (rubrique infos pratiques)

OUVRAGE DE REFERENCE

PHILIPPE AUDUBERT :
Profession entrepreneur de spectacles.
IRMA éditions, 2008 (les métiers de la musique)

01 QU'EST-CE QU'UN ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS ?

La profession d'entrepreneur de spectacles vivants, quel que soit le cadre juridique dans lequel elle s'exerce, est une profession réglementée. Elle est soumise, à l'instar d'autres professions, à l'autorisation de l'Etat. La licence est l'expression de cette autorisation administrative, délivrée par le Ministère de la culture et de la communication, à travers les Directions régionales des affaires culturelles (Drac).

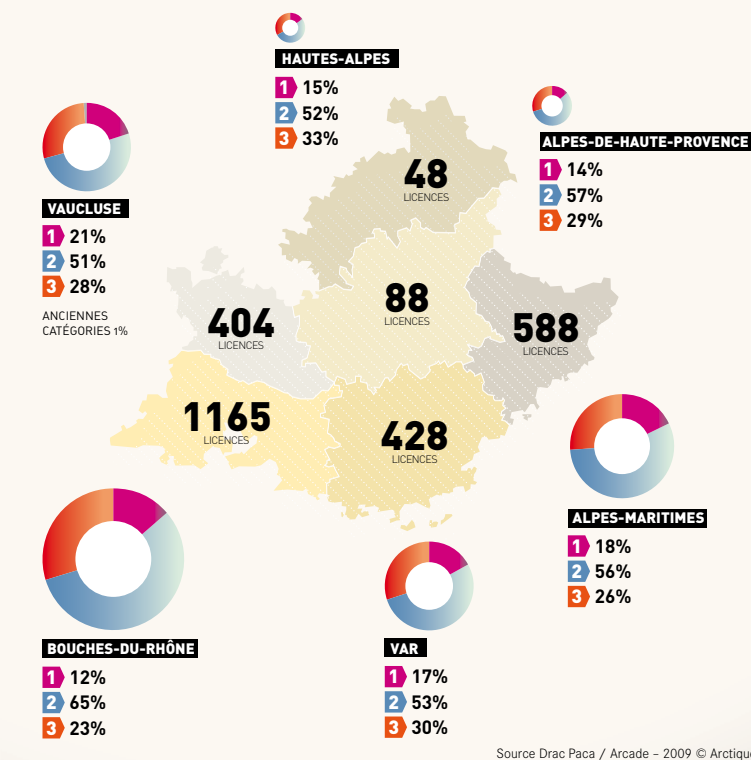
La loi du 18 mars 1999 donne une définition claire de ce que recouvre la notion de spectacle vivant professionnel : **"la représentation publique d'une œuvre de l'esprit, requérant la présence physique d'au moins un artiste rémunéré à cet effet"**.

Les raves ou free parties ne rentrent pas dans la définition du spectacle vivant mais dans celle des rassemblements festifs à caractère musical. Il existe une législation particulière pour ces organisateurs.

La loi définit également la profession d'entrepreneur de spectacles vivants : **"toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités"**.

Tous les entrepreneurs sont ainsi soumis aux obligations de cette loi. Cependant, dans certaines conditions les organisateurs de spectacles occasionnels sont dispensés de la détention de la licence. → cf question 3

LES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES EN PACA RÉPARTITION TERRITORIALE - 2009



2 709

LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES RECENSÉES EN RÉGION PACA

Ces 2 709 licences d'entrepreneur de spectacles sont portées par près de 1 800 établissements en 2009. Avec une grande majorité des équipes artistiques dans les Bouches-du-Rhône, le poids des licences sur ce département est indéniable. Ce poids est encore plus important concernant les licences de catégorie 2. En outre, concernant toujours ce territoire, l'évolution annuelle du nombre de licences depuis 2001 est apparue plus fluctuante dans le temps que pour les autres départements.

NOMBRE DE LICENCES		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	
3 %	88	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	55 3 %
2 %	48	HAUTES-ALPES	29 2 %
21 %	576	ALPES-MARITIMES	357 20 %
43 %	1165	BOUCHES-DU-RHÔNE	821 46 %
16 %	428	VAR	262 15 %
15 %	404	VAUCLUSE	255 14 %
100 %	2709	RÉGION PACA	1779 100 %

Source : Drac Paca / Arcade - 2009

Au niveau national, la région Paca représente environ 9% de l'ensemble des licences recensées en France, derrière les régions Ile-de-France (25%) et Rhône-Alpes (10%).

+50%

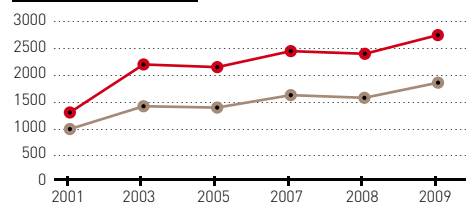
LES LICENCES ET ÉTABLISSEMENTS PORTEURS ONT DOUBLÉ DEPUIS 2001 EN RÉGION PACA

Sur la période 2001-2009, nous observons une augmentation de près du double des licences attribuées, avec une hausse notable sur l'année 2003 (+96%). Cette dernière est la traduction de la réforme fiscale des associations en 2001 ainsi que d'un phénomène de régularisation imposée par la législation en 2003. Les légères baisses enregistrées par la suite en 2005 et 2008 sont liées à des périodes de renouvellement. La courbe d'évolution du nombre des établissements présente un même comportement à la hausse que celle des licences, mais dans une proportion moindre.

ÉVOLUTION ANNUELLE	NOMBRE DE LICENCES	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	ÉVOLUTION ANNUELLE
- %	1387	1044	- %
↗ 58 %	2197	1483	↗ 42 %
↘ -4 %	2111	1474	↘ -1 %
↗ 18 %	2489	1638	↗ 11 %
↘ -3 %	2421	1593	↘ -3 %
↗ 12 %	2709	1779	↗ 12 %

Source : Drac Paca / Arcade - 2009

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LICENCES ET D'ÉTABLISSEMENTS



LICENCES ET ÉTABLISSEMENTS

Source : Drac Paca / Arcade - 2009

02 | QUELLES SONT LES ACTIVITÉS EXERCÉES ?

La loi de 1999 précise les différentes professions exercées par un entrepreneur de spectacles à travers 3 catégories de métiers, et non plus en fonction des esthétiques artistiques ou du régime de l'entreprise comme c'était le cas auparavant. Ces trois nouvelles catégories de licences (contre six précédemment) sont cumulables entre elles.



1ÈRE CATÉGORIE

“LES EXPLOITANTS (OU PROPRIÉTAIRES) DE LIEUX DE SPECTACLES AMÉNAGÉS POUR LES REPRÉSENTATIONS PUBLIQUES”.

Cette catégorie concerne les exploitants qu'ils soient propriétaires, locataires ou possédant un titre d'occupation des lieux aménagés pour la diffusion de spectacles. La notion de lieux recouvre les salles, théâtres, mais aussi les espaces de plein air, chapiteaux, lieux culturels.

Par l'arrêté du 29 juin 2008, les lieux de spectacles font l'objet d'une vigilance particulière quant aux règles de sécurité du public et des salariés. L'obtention de cette licence est soumise à l'obligation d'avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou de justifier de la présence d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles (art. R7122-3 du Code du travail).



2ÈME CATÉGORIE

“LES PRODUCTEURS DE SPECTACLES OU ENTREPRENEURS DE TOURNÉES, QUI ONT LA RESPONSABILITÉ D'UN SPECTACLE, ET NOTAMMENT CELLE D'EMPLOYEUR À L'ÉGARD DU PLATEAU ARTISTIQUE”.

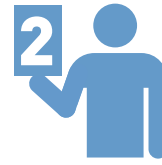
Sont concernés les producteurs, c'est-à-dire les personnes qui sont à l'initiative de la création artistique et qui vont favoriser sa réalisation (prise de risques, investissements). Les tourneurs qui commercialisent un ou plusieurs spectacles et qui ont la qualité d'employeur à l'égard du plateau artistique doivent être titulaires de la licence de 2ème catégorie.



3ÈME CATÉGORIE

“LES DIFFUSEURS DE SPECTACLES QUI ONT LA CHARGE, DANS LE CADRE D'UN CONTRAT, DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE LA BILLETTERIE ET DE LA SÉCURITÉ DES SPECTACLES, ET LES ENTREPRENEURS DE TOURNÉES QUI N'ONT PAS LA RESPONSABILITÉ D'EMPLOYEUR À L'ÉGARD DU PLATEAU ARTISTIQUE”.

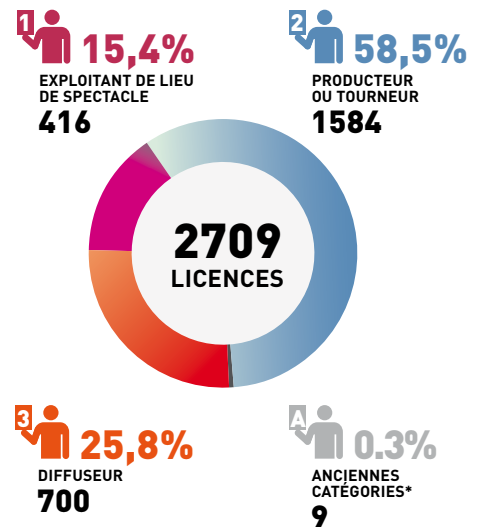
Cette catégorie s'adresse aux organisateurs qui achètent, dans le cadre d'un contrat de cession du droit d'exploitation, un spectacle et en permettent la représentation auprès du public (billetterie, mise à disposition du lieu, communication). Les bureaux de concerts, associations organisatrices de spectacles sans lieu déterminé doivent également détenir cette licence. Il en est de même pour l'entrepreneur de tournées qui n'a pas la qualité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence de 1ère catégorie.



UNE MAJORITÉ DE CATÉGORIE 2 EN RÉGION PACA

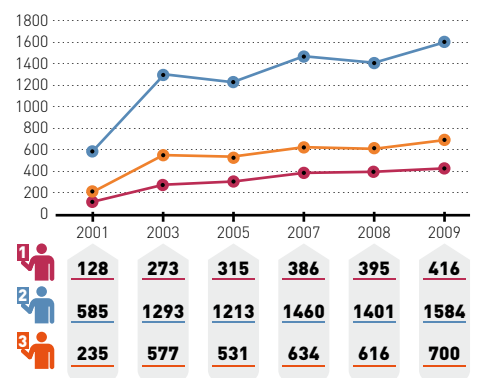
C'est la catégorie la plus importante en 2009 (58%), suivie de la catégorie 3 - Diffuseur (26%), puis de la catégorie 1 - Exploitant de lieux de spectacles (15%). Depuis 2001 cette répartition par type de catégorie est restée stable.

NOMBRE DE LICENCES



*Anciennes catégories de licences attribuées avant 2000

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LICENCES PAR CATÉGORIE



Source : Drac Paca / Arcade - 2009

03 QUAND L'ACTIVITÉ NÉCESSITE T-ELLE LA DÉTENTION D'UNE LICENCE ?

C'est la nature de l'activité principale exercée et le nombre de représentations qui déterminent la nécessité ou non d'avoir une licence.

La licence est ainsi obligatoire pour tous les organisateurs, professionnels ou non, organisant plus de 6 représentations par an.

Pour chaque entreprise ou établissement, l'Insee détermine l'activité figurant dans la NAF (nomenclature d'activités françaises) qui correspond à son activité principale exercée. Le code correspondant à cette activité est le code APE qui, précisons-le, n'a qu'une finalité statistique : il fournit une présomption d'exercice de l'activité correspondant au code mais n'en est pas la preuve. → cf décret du 31/12/2002

QUESTION PRÉALABLE : MON ACTIVITÉ PRINCIPALE RELÈVE T-ELLE DU CHAMP DU SPECTACLE VIVANT ?

→ J'ai un code APE suivant : 9001 Z (Arts du spectacle vivant) ou 9002 Z (Activité de soutien au spectacle vivant) ou 9004 Z (Gestion de salles de spectacles) J'ai l'obligation d'avoir la licence quelque soit le nombre de spectacles que j'organise dans l'année.

Sont aussi concernés les établissements ayant le label de prestataires de services techniques (www.labelspectacle.org).

→ J'ai un autre code APE

Mon activité principale ne relève pas du spectacle vivant.

2 situations sont alors envisageables :

1. Dans la limite de 6 représentations par an : je n'ai pas l'obligation d'avoir la licence. Je réalise l'ensemble de mes obligations d'employeur auprès du Guso. Cette dispense concerne les organisateurs occasionnels (personnes physiques ou morales et les groupements d'artistes amateurs bénévoles). Les représentations doivent cependant faire l'objet d'une déclaration préalable à la Drac (par délégation de la Préfecture de Région) un mois au moins avant la date prévue.

2. Au-delà de 6 représentations par an : j'ai l'obligation d'avoir la licence et de réaliser mes obligations d'employeur auprès du Guso.

LES DEUX GRANDES CATÉGORIES D'EMPLOYEURS DE SALARIÉS INTERMITTENTS EN RÉGION PACA EN 2008

1983 EMPLOYEURS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE LE SPECTACLE VIVANT

Le poids des employeurs professionnels est très important en Paca, avec 1 employeur professionnel pour 3,8 employeurs d'autres secteurs d'activité (Rhône-Alpes : 1/4,9)

6955 EMPLOYEURS N'AYANT PAS POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE LE SPECTACLE VIVANT

Parmi ces employeurs, il faut distinguer :

- les employeurs ayant une licence d'entrepreneur de spectacles. Il s'agit pour la plupart de collectivités territoriales organisatrices de saisons culturelles, de centres de vacances, de cafés/restaurants/hôtels.
- les employeurs n'ayant pas de licence d'entrepreneur de spectacles ni le label des prestataires de services techniques, mais qui ont organisé entre une et moins de six représentations dans l'année.

LE GUSO

Le Guso est un guichet unique de simplification administrative pour l'emploi des salariés du spectacle vivant. Il permet de remplir en seule fois l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale (Afdas, Audiens, Unédic, Congés spectacles, CMB, Urssaf).

Pour en savoir + : www.guso.com

ACTIVITÉ PRINCIPALE RELEVANT DU CHAMP DU SPECTACLE



LICENCE OBLIGATOIRE + AFFILIATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS AUPRÈS DES CAISSES DU SPECTACLE

ACTIVITÉ PRINCIPALE NE RELEVANT PAS DU CHAMP DU SPECTACLE



PLUS DE 6 REPRÉSENTATIONS/AN



LICENCE OBLIGATOIRE + GUSO



EGAL OU MOINS DE 6 REPRÉSENTATIONS/AN



DÉCLARATION PRÉALABLE À LA DRAC + GUSO

04 | QUI EST TITULAIRE DE LA LICENCE ?

La licence est personnelle et incessible (art. L7122-6 du Code du travail). Lorsque l'activité est exercée par une **personne morale**, l'art. L7122-5 prévoit que la licence est accordée à son représentant légal, statutaire ou désigné, selon le statut de l'établissement : association, société commerciale, régie directe, établissement public.

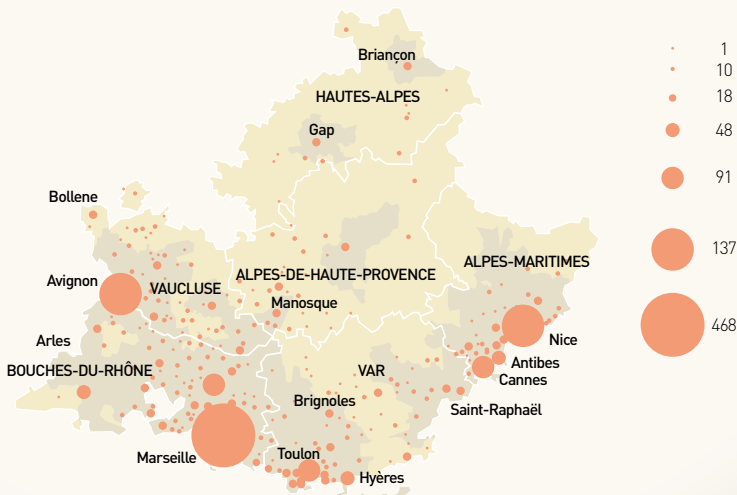
La **personne physique**, qui exerce à titre individuel une activité relevant du champ de la licence d'entrepreneur de spectacles, doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Une même personne peut être titulaire de licences de catégories différentes en fonction des activités exercées. Par exemple, une compagnie qui dispose d'un lieu pour diffuser ses propres spectacles ainsi que les spectacles d'autres compagnies devra demander les 3 licences.

En cas de cessation de fonction du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Ce délai permet à la structure de faire une nouvelle demande de licence. L'identité de la personne ainsi désignée doit être transmise dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation, à la Drac.

LES ÉTABLISSEMENTS PORTEURS DE LICENCES EN PACA RÉPARTITION TERRITORIALE - 2009

Les établissements se concentrent évidemment pour l'essentiel sur les aires urbaines du littoral et du Vaucluse, et notamment les villes de Préfecture et Sous-Préfectures telles que Marseille, Nice, Avignon, Aix-en-Provence, Toulon, Cannes. Dans les départements alpins, le constat d'une concentration est identique, mais dans une moindre proportion, sur les villes de Digne-les-Bains, Gap et Briançon.

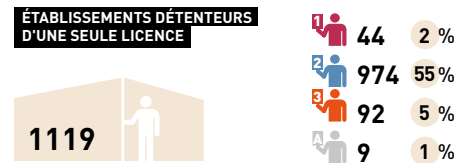
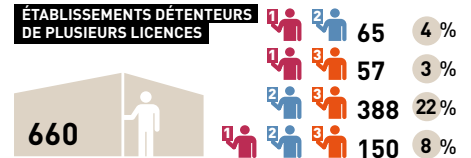


Source Drac Paca / Arcade - 2009 © Arctique

1779

ÉTABLISSEMENTS PORTEURS EN RÉGION PACA

Ces établissements portent les 2709 licences attribuées en 2009. 1/3 des établissements (660) sont donc titulaires de plusieurs licences.

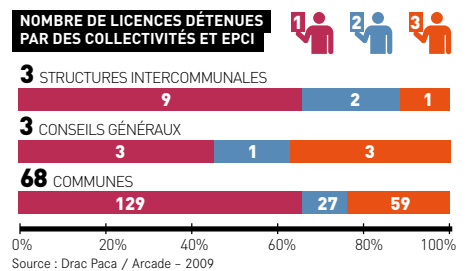


* Anciennes catégories de licences attribuées avant 2000
Source : Drac Paca / Arcade - 2009

Un établissement doit être entendu comme une unité de production (de biens ou de services) géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Le nombre important d'établissements titulaires de licences de catégorie 2 révèle le poids de la production dans notre région.

4% DES ÉTABLISSEMENTS SONT DES COLLECTIVITÉS ET EPCI

La plupart des 74 collectivités sont des communes. Elles sont majoritairement détentrices de licences de catégorie 1 d'exploitants de lieux de spectacle, et souvent titulaires de plusieurs licences. Ce constat est illustré par leur habitude de mode de gestion directe de lieux de diffusion (opéras, théâtres municipaux...).



PROFILS DES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements, pour la plupart des associations, relèvent en premier lieu du champ de la production puis de celui de la diffusion.

La licence 2 concerne les opérateurs de la production tels que : compagnies de théâtre, de danse, groupes et ensembles musicaux, producteurs, tourneurs, structures d'accompagnement.

Les opérateurs de la diffusion se répartissent entre la licence 1 d'exploitant de lieux tels que salles de concert, espaces culturels, théâtres, auditoriums, cabarets et cafés-théâtres... et d'autre part, la licence 3 d'organismes de tournées, d'associations de programmation...

05 | QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ?

Le demandeur doit pouvoir justifier de conditions personnelles et de compétences professionnelles :

- . Etre majeur
- . Avoir la capacité juridique d'exercer une activité commerciale
- . Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (égal au minimum à Bac+2) ou justifier d'une formation de 500 heures minimum dans le secteur du spectacle vivant ou avoir une expérience professionnelle de 2 années au moins dans le secteur du spectacle vivant ou enregistré.

Le renouvellement de la licence est subordonné à la justification de la régularité de la situation des obligations au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique. En cas de manquement à ces obligations, la licence peut être retirée.

Concernant les entrepreneurs établis à l'étranger, deux cas sont envisagés.

Les entrepreneurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État de l'Espace économique européen sont dispensés de la licence d'entrepreneur de spectacles en fournissant un titre d'effet équivalent délivré par un de ces États.

Les autres entrepreneurs doivent demander une licence temporaire pour la durée des représentations publiques envisagées, ou justifier d'un contrat de prestation de services conclu avec un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence. Dans ce dernier cas, une déclaration doit être adressée un mois avant la date prévue pour ces représentations, soit au Directeur régional des affaires culturelles ou Préfet du département où a lieu le spectacle, soit lorsque les représentations publiques sont données dans plusieurs départements, au Préfet du département où a lieu la première représentation publique (Art. R7122-10 du Code du travail). → cf question 13

CONTACT

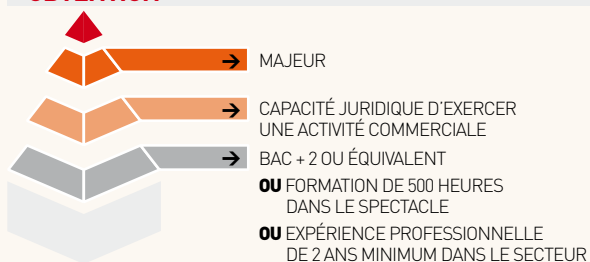
DRAC PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Bureau des licences
23, boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence cedex 06
Tel : 04 42 16 14 49 / 04 42 16 19 40

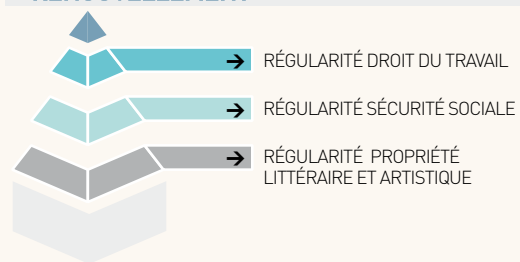
Les formulaires et la liste des pièces à fournir
sont disponibles sur le site Internet
www.paca.culture.gouv.fr (rubrique infos pratiques)

CHECK-LIST DES CRITÈRES

OBTENTION



RENOUVELLEMENT



06 | QUELLE EST LA DÉMARCHE À SUIVRE POUR UNE 1ÈRE DEMANDE OU UN RENOUELEMENT ?

La demande de licence doit être effectuée par le biais d'un formulaire à retirer à la Drac (Bureau des licences, téléchargement possible sur le site Internet) et lui être retournée par lettre recommandée avec accusé de réception. La Drac agit par délégation du Préfet du département du siège de l'entreprise. À partir du moment où le dossier est complet, la décision doit intervenir dans un délai de quatre mois après sa réception. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Si le dossier est incomplet, la Drac invite l'intéressé, par lettre recommandée à fournir les pièces nécessaires. Le délai de quatre mois court à partir de la réception par la Drac de la dernière pièce demandée pour compléter le dossier.

La décision portant refus d'attribution, refus de renouvellement ou retrait de la licence ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement avisé par lettre recommandée. L'intéressé dispose alors d'un délai de huit jours pour présenter ses observations écrites.

07 | QUELLE EST LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ?

Au terme du décret du 29 juin 2000, l'instruction des licences est déconcentrée auprès du Préfet et assurée par la Direction régionale des affaires culturelles. Lorsque l'instruction est close, les dossiers sont soumis à l'avis d'une commission consultative régionale présidée par le Préfet de Région ou son représentant. Ces commissions régionales, instituées par le décret du 12 avril 1994, sont composées de représentants de la profession : entrepreneurs de spectacles, auteurs et compositeurs, personnels artistiques et techniques, personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail. La licence est délivrée par arrêté du Préfet pour une durée de trois ans renouvelable sur demande du titulaire.

08 | QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES ?

Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui produisent ou diffusent le spectacle.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats doivent faire mention, selon le cas, de l'identité du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneur de tournées, ainsi que, lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale, de la dénomination sociale du siège social de celle-ci.

PROCESS

- 1 RETRAIT DU FORMULAIRE AUPRÈS DE LA DRAC
- 2 RENVOI DU FORMULAIRE AVEC LES JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À LA DRAC
- 3 INSTRUCTION DU DOSSIER
- 4 PRÉSENTATION DU DOSSIER À LA COMMISSION CONSULTATIVE RÉGIONALE
- 5 DÉCISION PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET POUR UNE DURÉE DE 3 ANS RENOUELABLE.

à compter de la réception du dossier complet par la Drac, la décision intervient dans les 4 mois.

09 | L'EMBAUCHE D'UN INTERMITTENT DU SPECTACLE NÉCESSITE-T-ELLE LA DÉTENTION D'UNE LICENCE ?

L'obligation d'avoir la licence n'est pas liée au fait de salarier un intermittent du spectacle mais à l'activité de la structure et au nombre de représentations.

2 SITUATIONS SONT ALORS ENVISAGEABLES :

→ Mon activité relève du champ du spectacle, j'ai l'obligation d'avoir la licence, mes démarches d'embauche d'artistes et de techniciens du spectacle sous CDD se font auprès du Centre national cinéma spectacle, qui gère l'ensemble des opérations de recouvrement des contributions et cotisations sociales. J'ai également l'obligation de m'affilier auprès des différents organismes de protections sociales (Afdas, Audiens, Congés spectacles, centre médical de la Bourse, Urssaf) et d'être à jour de l'ensemble de ces cotisations.

→ Mon activité ne relève pas du champ du spectacle, je n'ai l'obligation d'avoir la licence que dans le cas où mon activité occasionnelle dépasse les 6 représentations par an.

Dans tous les cas, mes démarches d'embauche d'artistes et de techniciens du spectacle se font auprès du Guichet unique pour le spectacle vivant (Guso), qui centralise l'ensemble des déclarations obligatoires, ainsi que le paiement des cotisations et contributions sociales s'y rapportant. → cf question 3

10 | UN INTERMITTENT DU SPECTACLE PEUT-IL ÊTRE ÉGALEMENT DÉTENTEUR DE LA LICENCE ?

La délivrance d'une licence n'est pas incompatible avec le régime de l'intermittence. Cependant, le Pôle emploi peut considérer que l'entrepreneur n'est plus en recherche effective d'emploi et le priver de ses droits à indemnisation de l'assurance chômage.

11 | LICENCE D'AGENT ARTISTIQUE ET LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES, COMPATIBLES ?

Ces deux licences ne doivent pas être confondues.

L'agent artistique est un professionnel qui intervient pour mettre en relation les artistes et les diffuseurs de spectacles vivants. Sa profession est réglementée (loi du 26 décembre 1969) et impose de posséder la licence d'agent artistique dès la réception, au cours d'une même année civile, de mandats de plus de deux artistes du spectacle (art. L7121-10 du Code du travail). Cette licence est attribuée par le Ministère du travail.

Depuis 1999, il est possible de détenir une licence d'agent artistique et une licence d'entrepreneur de spectacles de deuxième et/ou troisième catégorie. Dans ce cas, l'agent ne peut recevoir de rémunération sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle. En revanche la licence d'agent artistique est incompatible avec la licence de catégorie 1 (exploitant de lieux de spectacles).

QUELQUES CHIFFRES CLÉS EN PACA (2007)

→ **25 000**

EMBAUCHES
sous le régime de l'intermittence

→ **87**

MILLIONS D'EUROS
de masse salariale générée

→ **5 900**

SALARIÉS INTERMITTENTS
étaient indemnisés au titre
des annexes 8 et 10
au 31 décembre

POUR EN SAVOIR +

Etat des lieux du spectacle 2008
(Repères N°6) en ligne sur le site de l'Arcade
www.arcade-paca.com (rubrique ressources)



12 | RÉGIME D'AUTO-ENTREPRENEUR ET LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES, COMPATIBLES ?

Ce nouveau régime offre des formalités de création d'entreprises allégées, un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, une exonération de la taxe professionnelle et de la contribution à la formation professionnelle. Certaines spécificités de l'exercice des professions du spectacle peuvent constituer cependant un frein pour l'accession à ce régime. Les entrepreneurs de spectacles vivants désirant bénéficier de ce régime dérogatoire et simplifié ne sont pas dispensés de la réglementation relative à cette profession. Ils doivent détenir une licence d'entrepreneur et être inscrits au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Leur inscription en ligne sur le site www.lautoentrepreneur.fr géré par l'ACOSS n'est pas recevable. Ils sont réorientés vers les sites internet des centres de formalités des entreprises ou des chambres de commerce.

Concernant les subventions et aides, il est conseillé de s'adresser à la direction de la législation fiscale qui indiquera si elles sont susceptibles d'entrer ou non dans le chiffre d'affaires pour l'appréciation des limites de franchise de TVA.

→ cf **Circulaire du Ministère de la culture et de la communication du 28/01/2010**
www.circulaires.gouv.fr - n° MCCHI001678C

13 | LICENCE ET RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE : QUELLES PERSPECTIVES ?

La directive européenne sur les services, dont l'objectif est de garantir le libre accès des prestataires de services européens au marché intérieur, a été adoptée le 12 décembre 2006. Chaque Etat membre de l'Union avait obligation de transposer cette directive avant la fin de l'année 2009 pour une application opérationnelle au 1er janvier 2010. Cette directive vise les services fournis en échange d'une contrepartie économique et ne s'applique pas en matière fiscale. Elle exclut de son champ d'application 12 activités, dont les services audiovisuels, y compris les services cinématographiques. La France a privilégié une transposition secteur par secteur à une transposition globale. Ce qui a donné lieu à de multiples textes réglementaires et à l'insertion de dispositions dans certains projets de loi. Concernant le secteur du spectacle vivant, cette directive pourrait entraîner la suppression de la licence d'agent artistique par une inscription sur un registre national, ainsi que la levée de toutes les incompatibilités à cette profession, et la réforme de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, notamment pour les producteurs étrangers produisant des concerts en France. Des modifications seraient apportées, telles que la suppression des représentants d'employeurs dans les commissions d'attribution des licences, la réduction de 2 ans à 1 an de l'exigence d'activité, ou encore la suppression du référent détenteur de la licence pour les entreprises étrangères exerçant ponctuellement en France (mais qui devraient quand même faire une déclaration aux autorités françaises). Si l'attribution d'une des catégories de licence à une entreprise basée en France restera obligatoire, en revanche, pour les entreprises installées dans un autre Etat membre, le projet de loi prévoit de remplacer la demande de licence par une déclaration d'activité pour la durée des représentations. Les producteurs étrangers n'auraient plus alors à faire appel à un promoteur français en possession d'une licence, ou à établir une adresse française leur permettant de demander une licence. Ces nouvelles mesures sont incluses dans le projet de loi Warsmann de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Le texte, adopté le 2 décembre 2009 à l'Assemblée nationale a été transmis au Sénat et reste en attente d'examen par la commission des lois, avant la parution de décrets d'application.



L'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

UNE PUBLICATION DE L'ARCADE
COLLECTION REPÈRES

N°8 - MAI 2010

N° ISSN : 1955-7299

Directeur de la publication :
Bernard Maarek

Coordination de la collection :
Sylvia Andriantsimahavandy

Comité de rédaction N°8 :
Service Observatoire
Magali Blain, Sandra Courtial

Conception graphique :
FATCH studio
www.fatch.eu

POUR EN SAVOIR +

Dossier en ligne sur le site de l'Arcade
www.arcade-paca.com

CONTACTS ARCADE

Sur les données d'observation
Service Observatoire
Magali Blain – Responsable
Sandra Courtial – Assistante d'études
observatoire@arcade-paca.com

Informations pratiques
Centre d'information et de documentation
Zoé Carlier - Documentaliste
cid@arcade-paca.com



IMPRIMÉ PAR SIRIS IMPRIMERIE
La certification FSC c'est l'assurance de la traçabilité
et de la légalité du bois. Informations sur : www.fsc.org
La marque Imprim'vert garantit la gestion de nos déchets en aval
de la production. La collecte et la valorisation des déchets se font
par des prestataires agréés par l'état.

L'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

L'exercice professionnel de la production et de la diffusion dans le spectacle vivant est réglementé par la Licence d'entrepreneur de spectacles vivants depuis l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999.

Ce numéro 8 de la collection Repères a un double objectif :

- Donner une information pratique concernant le cadre réglementaire de la licence, ses conditions d'obtention, et répondre à des questions récurrentes posées par les professionnels
- Rendre compte des évolutions du nombre de licences et de leurs titulaires en Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 2001 (effectifs, établissements concernés, répartition territoriale...)

Ainsi, en combinant la restitution de données d'observation à une approche pratique, l'Arcade souhaite répondre aux questions qui lui sont le plus fréquemment posées par les professionnels du spectacle vivant.

Cette publication est également en ligne sur le site de l'Arcade, accompagnée d'un dossier documentaire complet sur le sujet.
www.arcade-paca.com

ARCADE

6 place Barthélémy Niollon CS 30759
13617 Aix-en-Provence cedex 1

T. : 33(0)4 42 21 78 00 • F. : 33(0)4 42 21 78 01
arcade@arcade-paca.com • www.arcade-paca.com

Code APE : 9499 Z
N° Siret : 305 350 795 00046

